

convention constitutive

Réunis à Horezu le 5 Juin 2010

le Président De l'Association Espagnole des Cités de la Céramique, Monsieur Tirso Lumbreras,

le Président de l'Association Française des cités de la Céramique Monsieur Antoine Di Ciaccio,

le Président de l'Association Italiene Monsieur Stéfano Collina,

le Président de l'Association Roumaine Monsieur Christian Constantin Nitsu

Manifestent

la volonté de leurs Associations de créer entre elles **un Groupement Européen de Coopération Territoriale,**

et déclarent que la décision de leur participation a été prise en conformité avec les procédures prévues dans les lois et réglementations applicables (ci-jointes en annexe les certifications d'adoption de ces décisions)

Accordent en conséquence de signer la présente convention,

avec les pactes suivants :

Premier pacte

Par la présente convention, les parties agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par leurs législations respectives s'engagent à poursuivre, développer et promouvoir leur coopération territoriale en abordant la céramique sous tous ses aspects dans le but de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale prévue au Titre XVII du Traité instituant la Communauté européenne. et dans le but de planifier, coordonner, développer, promouvoir et organiser leurs actions dans les domaines définis dans le protocole du 12 décembre 2009 : Déclaration de Talavera.

Second pacte

Pour réaliser cette coopération, les parties conviennent de constituer entre elles un Groupement Européen de Coopération Territorial (GECT) dans le cadre juridique défini par le règlement n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006.

Troisième pacte

1°)Le GECT sera régi par le règlement ci-dessus mentionné, par la présente convention et les statuts qui lui sont annexés, et pour le surplus, et subsidiairement, par les lois de l'Etat Espagnol

2°)Le GECT s'intitulera **Agrupacion Europea de Ciudades de la Ceramica**

,

3°) Le GECT est constitué par :

Association Espagnole des Cités de la Céramique
Association Italienne des Cités de la Céramique
Association Roumaine des Cités de la Céramique
Association Française des Cités de la Céramique

4°) Le siège juridique du GECT est situé :

Calle Corredera del Cristo, 39
E-45600 Talavera de la Reina (Toledo) Espagne

5°)

Le GECT pourra exécuter sa mission dans l'ensemble des territoires nationaux de ses membres, toujours dans le cadre de projets de coopération territoriale. Et éventuellement sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

Les objectifs du GECT sont : toutes les actions en matière de coopération territoriale a des fins de développement et cohésion économique et sociale et plus spécifiquement
Les suivantes

- l'identification, la promotion et la mise en place de projets et actions conjointes de coopération territoriale représentant un intérêt pour ses membres.
- La valorisation, la protection, la conservation et la diffusion du patrimoine artistique et ethnographique de la céramique européenne.
- Le développement touristique et culturel de ses territoires et de villes, autour de cet axe que représente pour tous la céramique.
- Les améliorations en faveur de l'artisanat céramique sur des champs comme le design de nouveaux produits, les process de production, les nouveaux matériels et des techniques de commercialisation.
- La promotion de la formation professionnelle dans le domaine de la céramique, afin d'augmenter sa compétitivité.
- l'organisation d'évènements internationaux comme des congrès, des expositions, des foires, biennales et autres évènements similaires pour améliorer la diffusion de la connaissance et des bonnes pratiques sur les champs de compétence des membres signataires du présent accord.
- Les améliorations des processus de production de la céramique pour augmenter l'efficacité énergétique, pour réduire la pollution et pour améliorer le traitement de déchets et similaires afin d'améliorer notre environnement et la qualité de vie des citoyens.
- Promouvoir la création de nouvelles associations nationales de villes de la céramique afin d'augmenter le domaine territorial propre du GECT.
- La réalisation d'actions et de services communs dont l'objectif est de renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le Groupement.

7°) Le GECT est constitué pour une durée indéfinie.

Les membres peuvent décider à l'unanimité de sa dissolution, dans le respect des dispositions de l'article 12 du Règlement relatives à sa liquidation et à la responsabilité des membres du GECT.

8°) La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions du règlement européen n° 1082/2006 du 5 juillet 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 8.e) du dit règlement, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention est le droit Espagnol

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en oeuvre les négociations appropriées, en recourant notamment à la médiation d'une partie à la présente convention non impliquée dans le différend, ou d'un tiers neutre apte à favoriser un règlement amiable.

Si aucun règlement négocié n'a pu aboutir, les parties conviennent que le litige sera soumis aux tribunaux administratifs Espagnol.

9°) Les modalités du contrôle financier sont celles prévues dans la législation Espagnole.

La reconnaissance mutuelle de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les États Membres concernés,

10°) Toute modification de la présente convention doit être approuvée à l'unanimité des membres.

Toute modification doit respecter les conditions prévues dans le Règlement, et notamment à son article 4 dernier alinéa, qui prévoit l'approbation préalable par les États concernés.

11°) La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière approbation par les autorités compétentes pour chacune des parties.

L'entrée en vigueur est conditionnée à l'acquisition de la personnalité juridique de droit public du GECT; dérivée de l'approbation des statuts.

En accord avec ce qui précède, les intervenants représentant leurs associations respectives, signent le présent document en quatre exemplaires en Espagnol, Français Italien et Roumain.

Fait à Horezu (Roumanie), le 5 juin 2010.